

OWE  
N°122  
DU 07/02/2019  
ARRET SOCIAL

DE DEFAUT  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE  
DE DEFAUT

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE SOGICI SARL**

C/

**DAGO DASSI**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**  
**COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE**  
**5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**  
**AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi sept février deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,  
Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Madame **POBLE CHANTAL épouse GOHI**,  
Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE : LA SOCIETE SOGICI SARL**

**APPELANTE**

Non comparant ni personne pour elle

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur DAGO DASSI**

**INTIME**

Non comparant ni personne pour lui

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°1219/CS5/2017 en date du 24/11/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

**PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Donne défaut contre la société SOGICI ;

Déclare recevable monsieur DAGO DASSI en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SOGICI à lui payer les sommes d'argent suivantes :

1- 232.540 francs d'indemnité de licenciement,

2- 200766 francs d'indemnité de préavis,

3- 21.086 francs de congés payés,

4- 600.000 francs de rappel de transport,

5- 207477 francs d'arriérés de salaire,

6- 165843 francs d'indemnité spéciale,

7- 1507660 francs d'indemnité supplémentaire,

8- 678447 francs de dommage et intérêts pour licenciement abusif,

9- 75383 francs de dommage et intérêts pour non remise de certificat de travail,

10-75383 francs pour non remise de relevé nominatif,

11-580452 francs de dommage et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Par acte N° 017/2018 du 16-01-2018, la SOCIETE SOGICI représentée par Monsieur ZOLOBE DROH, le Directeur des ressources humaines, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°556/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13-12-2018 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07/0/2019. à cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 07/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties  
et motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°017/2018, enregistrée le 16 janvier 2018, la Société SOGICI représentée par Monsieur Zolobe Droh le Directeur des ressources humaines, a relevé appel du jugement contradictoire N°1219/CS5/2017 rendu par la cinquième chambre sociale du tribunal du travail en date du 24 Novembre 2017, non signifié, qui a condamné la société SOGICI, à payer à son ex-employé, le nommé Dago Dassi, les sommes ci-dessous :

- 1- indemnité de licenciement : 232.540 FCFA
- 2- indemnité de préavis 200.766 FCFA
- 3- congé payé 21.096 FCFA
- 4- Rappel de transport 600.000 FCFA
- 5- Arriérés de salaire 207.477 FCFA
- 6- indemnité spéciale 165.843 FCFA
- 7- indemnité supplémentaire 1.507 660 FCFA
- 8- dommages et intérêts pour licenciement abusif 678 447 FCFA
- 9- dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail 75.380 FCFA
- 10-dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif 75383 FCFA
- 11-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS 580452 FCFA

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 19 Septembre 2017 reçue à cette même date au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan et enregistrée sous le numéro 1012, Dago Dassi a fait citer la société SOGICI par devant, le tribunal du travail d'Abidjan à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent assorties de l'exécution provisoire :

1- indemnité de licenciement :  $(79\,072 \times 30/^\circ \times 5) + (79\,072 \times 35/^\circ \times 1488/360) = 232.998$

**FCFA**

2- indemnité de préavis : 200.766 FCFA

3- indemnité de gratification :  $69.159 \times 75/^\circ \times 145/360 = 20.892$  FCFA

4- indemnité compensatrice de congé payé :  $79072 \times 8/30 = 21.096$  FCFA

5- Rappel de prime de transport :  $25.000$  FCFA  $\times 24 = 600.000$  FCFA

6- Arriérés de trois mois de salaire :  $69.159$  FCFA  $\times 3 = 207.477$  FCFA

7- indemnité spéciale :  $(75383 \times 2) + (75383 \times 6/30) = 165.843$  FCFA

8- indemnité supplémentaire :  $(75383 \times 20) = 1.507\,660$  FCFA

9- dommages et intérêts pour licenciement abusif : **678 447 FCFA**

10- dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail :

$75383 \times 9 = 75.380$  FCFA

11- dommages et intérêts pour non remise de relevé Nominatif

$75383 \times 9 = 75383$  FCFA

11- dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :

$75383 \times 9 = 580452$  FCFA

12- Dommages et intérêt pour non remise de lettre de licenciement :

$75.383 \times 9 = 678.447$  FCFA

Considérant qu'au soutien de son action, Monsieur DagoDassi explique qu'il a été embauché le 07/04/2008 par l'appelante ;

Qu'en dépit de sa qualité de délégué suppléant du personnel, il a été licencié le 25 mai 2017 en violation des dispositions des articles 61.8 et 9 de la loi portant code du travail ;

Qu'en outre il fait observer que son licenciement pour prétendu motif économique concernant plus de 130 employés a été effectué au mépris des dispositions de l'article 18.14 du code du travail ;

Que concluant, il fait valoir que son licenciement est abusif et sollicite la condamnation de la société SOGICI à lui payer les droits, indemnités de ruptures et dommages et intérêts ci-dessus énumérés;

Considérant que la société SOGICI, bien que régulièrement citée, n'a ni comparu ni conclu ;

Que condamnée par jugement de défaut, à payer au demandeur diverses sommes d'argent, la société SOGICI interjeta appel ;

Considérant qu'en cause d'appel, l'appelante et l'intimé n'ont ni comparu ni conclu;

**Sur ce**

**En la forme**

**Sur le caractère de l'arrêt :**

Considérant qu'il n'est produit au dossier de la procédure aucune pièce pouvant justifier que l'intimé a eu connaissance de l'appel interjeté par la société SOGICI ;

Que l'intimé n'a ni produit ni été représenté ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut ;

**Sur la Recevabilité**

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond**

Considérant que la Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur la demande en paiement de la gratification formulée par monsieur DAGO DASSI dans sa requête introductive d'instance du 03 novembre 2017;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement déferé et d'évoquer l'affaire ;

**Sur évocation**

**Sur le caractère de la Rupture**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements collectifs pour motifs économiques sans respect de la procédure prévue à l'article 18.14 sont abusifs ;

Qu'en l'espèce, il s'évince des déclarations de l'appelante faites lors de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail que le licenciement intervenu est motivé par des raisons économiques et a concerné plus de 130 employés ;

Que toutefois elle ne rapporte aucune preuve des difficultés économiques alléguée ;

Qu'en outre, elle ne justifie nullement avoir observé la procédure telle que prévue par l'article 18.14 du code du travail et relative au licenciement pour motif économique ;

Qu'il convient de dire que ledit licenciement est abusif ;

**Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif**

Considérant qu'il résulte de l'article de l'alinéa 1 de l'article 18.15 que toute rupture abusive du contrat de travail ouvre droit à des dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce la rupture du contrat de travail en cause, est abusive ;

Qu'en condamnant la SOCIETE SOGICI au paiement de dommages et intérêts à ce titre, le premier juge a fait une exacte application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée quant à ce chef de demande ;

### **Sur les indemnités de licenciement et de préavis**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ex employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement est imputable à l'appelante ;

Qu'en condamnant l'ex employeur à payer lesdites indemnités, le premier a fait une saine et sa décision mérite d'être confirmée sur ce point ;

### **Sur les dommages et intérêt pour non-remise de certificat de travail, non déclaration à la CNPS et non-remise de relevé nominatif**

Considérant qu'il résulte des dispositions pertinentes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêt, un certificat de travail et un relevé nominatif ;

Considérant également que les articles 92.2 du code du travail et 5 du code de prévoyance prescrivent à l'employeur de déclarer dans les délais légaux, à peine de dommages, ses salariés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

Qu'en l'espèce, l'employeur n'a nullement rapporté la preuve de l'exécution de ces différentes obligations ;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée à payer des dommages et intérêts calculés conformément aux bases de calculs légales, quant à ces différents chefs de demande ;

### **Des congés payés, de la gratification, la prime de transport et des arriérés de salaire**

Considérant que articles 25.4, 25.8, 32.5, 32.7 du code du travail, 53, 56 et 72 de la convention collective stipulent que les congés payés, la

gratification, la prime de transport et les arriérés de salaire sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Qu'il résulte des dispositions légales sus visées que les employeurs sont tenus de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paie dont la structure est fixée par voie réglementaire. Mention est faite par l'employeur du paiement du salaire sur un registre manuel ou électronique tenu à cette fin ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la preuve du paiement du salaire et de ses accessoires incombe à l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir versés au travailleur ;

Qu'en outre aucune pièce du dossier n'atteste de leur paiement ;

Qu'il y a lieu de dire que l'intimée est fondé à les réclamer ;

Qu'en condamnant l'appelante à lui payer, à ces titres, des sommes d'argent calculées conformément aux dispositions légales, le premier juge a fait une saine application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ces points;

### **Sur l'indemnité spéciale et l'indemnité supplémentaire**

Considérant qu'il résulte de l'article 61.9 alinéa 3 du code du travail que si l'employeur ne réintègre pas le délégué qu'il a licencié huit (8) jours après réception de la lettre de demande de réintégration, il es tenu de lui verser une indemnité spéciale égale à la rémunération due pendant la période de suspension du contrat de travail ainsi qu'une indemnité supplémentaire égale à 20 ans de salaire brut lorsqu'il compte plus de 05 ans jusqu'à 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

Que toutefois en l'espèce l'intimé allègue qu'il est délégué du personnel sans en rapporter la preuve ;

Qu'en outre il ne produit aucune lettre de réintégration inexécutée par son ex employeur ;

Qu'il est donc mal fondé à réclamer la condamnation de son ex employeur au paiement des indemnités sus visées ;

Qu'en condamnant l'ex employeur à les payer, le premier juge s'est mis en marge de la loi ;

Qu'il sied d'infirmar sa décision quant à ces points;

### **Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de la lettre de licenciement**

Considérant que selon les termes de l'article 17.4 du code du travail, l'employeur doit en cas de licenciement délivrer au travailleur une lettre de licenciement ;

Que ces exigences ne sont assorties d'aucune sanction de sorte que leur inobservation ne saurait directement ouvrir droit à paiement des dommages et intérêts sauf pour le travailleur de faire la preuve d'un préjudice par lui souffert de cette carence;

Que dans le cas de l'espèce la preuve d'un tel préjudice n'est pas rapportée, il convient de rejeter cette demande;

### **Sur l'exécution provisoire**

Considérant que l'appelante a fait appel sur tous les points du jugement attaqué dont l'exécution provisoire ;

Que toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernier ressort et que le recours en cassation n'étant pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée par l'intimé est sans objet ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement par défaut et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare la Société SOGICI SARL recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°1219/CS5/2017 rendu par la cinquième chambre sociale du tribunal du travail en date du 24 Novembre 2017;

### **Au fond**

Annule le jugement déferé pour omission de statuer ;

### **Évoquant**

L'y dit partiellement fondée

Dit que le licenciement de monsieur DAGO DASSI est abusif ;

Condamne en conséquence la société SOGICI SARL à lui payer les sommes suivantes :

- 1- indemnité de licenciement : **232 540 FCFA**
- 2- indemnité de préavis : 200.766 FCFA



3- indemnité de gratification : 20.892 FCFA

4- indemnité compensatrice de congé payé : **21.086 FCFA**

5- Rappel de prime de transport : **600.000 FCFA**

6- Arriérés de trois mois de salaire : **207.477 FCFA**

7-dommages et intérêts pour licenciement abusif : **678 447 FCFA**

8-dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : **75.380**

**FCFA**

9-dommages et intérêts pour non remise de relevé Nominatif : **75383**

**FCFA**

10-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : **580 452**

**FCFA**

Déboute Monsieur DAGO DASSI du surplus de ses demandes ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.**

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

